

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision par laquelle le maire de la commune de [REDACTED] a ordonné le 15 janvier 2025 le placement provisoire des animaux « Onyx », « Pomme », « Éclair » et « Xena » appartenant à M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de [REDACTED] de n'autoriser ni la cession à titre gratuit ni l'euthanasie des animaux « Onyx », « Pomme », « Éclair » et « Xena » appartenant à [REDACTED]. Il sera procédé à leur restitution à son propriétaire si l'autorité administrative compétente ne reprend pas dans un délai de 3 jours une décision de placement de ces animaux.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et à la commune de [REDACTED].